

Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1^{er} janvier 2018

Référence : 2017- 34

Date : 20 octobre 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La présente circulaire actualise les barèmes permettant de déterminer le taux des précomptes sociaux (contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) applicable à la pension.

Ces seuils d'assujettissement et d'exonération sont applicables aux retraites dues au titre de l'année 2018 compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour 2016.

L'actualisation des barèmes est indépendante de l'augmentation de la CSG prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Sommaire

1. Conditions d'exonération en 2018
2. Conditions d'assujettissement en 2018
 - 2.1. Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa
 - 2.2. Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS
3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux fort ou taux réduit) et les seuils d'exonération de ces contributions sont définis au III de [l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (CSS). Ils sont revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de part correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 CSS.

Les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites dues au titre de l'année 2018 sont actualisés compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour l'année 2016 à 0,2 %.

1. Conditions d'exonération en 2018

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2016 **est inférieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous **ne sont pas assujettis** à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2018 :

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	11 018	13 037	13 632
1,25	12 489	14 655	15 324
1,5	13 960	16 273	17 015
1,75	15 431	17 744	18 486
2	16 902	19 215	19 957
2,25	18 373	20 686	21 428
2,5	19 844	22 157	22 899
2,75	21 315	23 628	24 370
3	22 786	25 099	25 841
> 3	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire
	2 942	2 942	2 942
	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire
	1 471	1 471	1 471

2. Conditions d'assujettissement en 2018

2.1. Assujettissement au taux fort de la CSG, à la CRDS et à la Casa

Les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2016 **est supérieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2018 au taux fort à la CSG, à la CRDS et à la Casa.

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole	Résidence en Martinique, Guadeloupe et Réunion	Résidence en Guyane
1	14 404	15 757	16 507
1,25	16 327	17 872	18 719
1,5	18 250	19 986	20 930
1,75	20 173	21 909	22 853
2	22 096	23 832	24 776
2,25	24 019	25 755	26 699
2,5	25 942	27 678	28 622
2,75	27 865	29 601	30 545
3	29 788	31 524	32 468
> 3	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire	par demi-part supplémentaire
	3 846	3 846	3 846
	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire	Par quart de part supplémentaire
	1 923	1 923	1 923

2.2. Assujettissement au taux réduit de la CSG et à la CRDS

Les retraités dont le revenu fiscal de référence pour 2016 est compris entre les seuils d'exonération (Cf. [point 1](#) ci-dessus) et d'assujettissement (Cf. [point 2.1](#) ci-dessus) sont assujettis au titre de 2018 au taux réduit à la CSG et à la CRDS.

Compte tenu des critères d'assujettissement de la Casa, les retraités entrant dans cette catégorie de revenu fiscal de référence en sont exonérés ([art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#)).

3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

Pour rappel, [la lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) confirme que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) ne sont donc pas applicables à ces revenus.

signé

Renaud VILLARD